

Règlement Numéro 24

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE
CHARLESBOURG-OUEST
COMTE DE QUEBEC.

ATTENDU qu'une demande a été faite par la maison Pagé & Frères Inc. afin de faire amender le règlement de construction et de zonage de la municipalité de Charlesbourg-Ouest pour lui permettre d'installer la manufacture de brique existante dans la zone A 6 sur les lots Nos. 238 et 240 du cadastre officiel de Charlesbourg;

ATTENDU que la partie du lot no. 235 situé dans la zone A 6 est la propriété de M. J.L. Boucher qui a commencé l'exploitation d'une carrière sur ce lot;

ATTENDU que cette partie de la zone A 6 semble beaucoup plus propice au développement industriel;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné par M. le conseiller Raoul Sanfaçon lors de la session spéciale du conseil municipal tenue le 19 juillet 1960;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Henri Johnston secondé par M. Le conseiller Raoul Sanfaçon et résolu unanimement, et le conseil municipal statue et décrète par le présent règlement:

Que la partie des lots Nos. 235, 238 et 240 du cadastre officiel de Charlesbourg situés dans la zone A 6 telle que décrite au chapitre premier du règlement No 11 soit reconnue comme zone industrielle et désignée à l'avenir comme étant la zone C 4;

Que cette zone (C4) soit soumise aux mêmes réglementations que pour toutes les autres zones C telles qu'indiquées au règlement No. 11.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Fait et passé à Charlesbourg-Ouest, ce
1er jour d'août 1960.

Frs-Eugène Mathieu, maire,

Chs-Ed. Paquet, sec.-trés.